



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de Jeumont (Nord)**

**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-2, L211-3, L214-3 (III), L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, R2224-10 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 portant prescriptions spécifiques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Jeumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le stockage des boues de station d'épuration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la note technique ministérielle du 07 septembre 2015 (réf. DEVL1519953N) ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 février 2018 ;

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre le 5 mars 2018 ;

Vu l'absence réponse de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;

Considérant que l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif a été modifié ;

Considérant que les caractéristiques du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Jeumont ont été modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de collecte de traitement des eaux usées de l'agglomération de Jeumont du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Jeumont doit respecter :

* les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

* les obligations nationales visées ci-dessus.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 3 - Objet de l'autorisation

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral et dans le respect des objectifs retenus, l'agglomération d'assainissement de Jeumont.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 du présent arrêté et un synoptique du système d'assainissement est joint en annexe 2.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement de Jeumont s'étendent sur les communes de Boussois, Jeumont, Marpent et Recquignies, situées dans le département du Nord. Ces réseaux sont majoritairement de type unitaire sur les quatre communes.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	Station dimensionnée à 1260 kg de DBO5. Soumis à autorisation

La station d'épuration comprend les filières suivantes :

EAU	BOUES
<ul style="list-style-type: none">- 2 DO en amont de la STEU (DOJEU1 et DOJEU5)- relevage général par le biais de 2 pompes de 400 m³/h (+1 pompe de secours), 1 sonde piézo (+ 1 poire de niveau en secours),- poste de dépotage des matières de vidange avec une fosse de 40 m³ équipée d'une pompe de 30 m³/h (+1 en secours),- dégrillage fin (marque EMO) associé à un compacteur,- pré-traitement de dessablage et déshuilage des effluents (48,5 m³),- un bassin d'anaérobie de 480 m³,- un bassin d'aérobie de 3 300 m³ - Aération alimentée en air par un surpresseur (+ 1 de secours) asservi à une sonde GREENBASS- clarificateur raclé de 2 342 m³.- canal de comptage avant rejet des eaux traitées.	<ul style="list-style-type: none">- puits à boues équipés de 2 pompes immergées de 30 m³/h (+1 de secours), et 1 débitmètre,- déshydratation par centrifugation,- pré-chaulage des boues,- évacuation des boues en bennes en vue d'un stockage dans un hangar de la station de Maubeuge avant épandage (par arrêté préfectoral distinct).

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Article 5 - Inventaire des réseaux – Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la CAMVS doit mettre en place et tenir à jour le **diagnostic permanent de son système d'assainissement**. Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent devra être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 6 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence retenu** pour le système de traitement de Jeumont correspond au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU, c'est-à-dire au déversoir en tête de station, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité). Dans l'attente de 5 années de valeurs (incluant le point A2), le percentile 95 sera calculé sur le nombre de valeurs disponibles. .

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non conformité.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- * soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- * soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, etc...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1-Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ; 2-Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).	9 des 74 déversoirs d'orage sont soumis à la présente rubrique : 5 pour un flux compris entre 120 et 600 kg de DBO5 4 pour un flux supérieur à 600 kg de DBO5 Soumis à autorisation

Le système autorisé comprend les éléments décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Agglomération d'assainissement autorisée

Le maître d'ouvrage du système de collecte des effluents de l'agglomération d'assainissement de Jeumont et la station de traitement des eaux usées (STEU) de Jeumont est la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS).

4.1 - Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Jeumont appartient au bassin versant de la *Sambre* (masse d'eau superficielle de la *Sambre* référencée FRB2R46, et masse d'eau souterraine des *Calcaires de l'Avesnois* référencée FRB2G016).

4.2 - Système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes de Boussois, Jeumont, Marpent et Recquignies sont majoritairement de type unitaire.

Boussois	5 postes de refoulement	16 déversoirs d'orage, dont 3 auto-surveillés
Jeumont	11 postes de refoulement	31 déversoirs d'orage, dont 4 auto-surveillés
Marpent	1 poste de refoulement	10 déversoirs d'orage, dont 1 auto-surveillé
Recquignies	7 postes de refoulement	17 déversoirs d'orage, dont 1 auto-surveillé

Voir en annexe 3 du présent arrêté les détails concernant ces ouvrages, notamment les flux transités.

4.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur les parcelles cadastrées AP78 et une bande de 15m de la parcelle AP93, le long du chemin de halage sur la commune de Jeumont (accès routier par la rue Pasteur).

Le milieu récepteur est la *Sambre canalisée* (géolocalisation en Lambert 93 : X = 777 189, Y = 7 022 787) ; cours d'eau dont l'objectif de qualité est fixé à :

Bon état en 2027	Bon potentiel écologique en 2027	Bon état chimique en 2027
------------------	----------------------------------	---------------------------

Le QMNA5 au point de rejet est de 12,4 m³/s (cf. fiche FRB2R46 01004000 jointe en annexe 4).

4.4 - Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour **1 260 kg DBO5/j** (soit 21 000 éq-hab pour 60 g/j éq-hab de DBO5). Son procédé est de type boues activées faible charge avec déshydratation par centrifugation et chaulage, et désodorisation du local de traitement des boues.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet de la STEU de l'agglomération d'assainissement de Jeumont devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- * l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- * l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- * le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- * la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- * la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

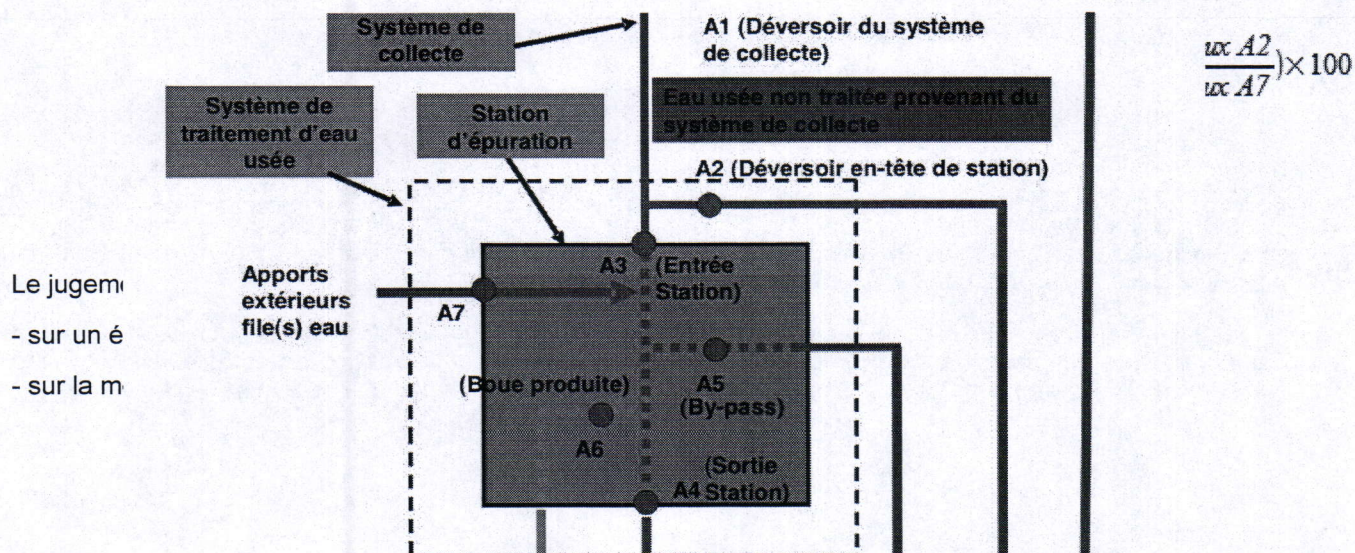
Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement (si rendement)	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
NH4+	5 mg/l		10 mg/l
P total	2 mg/l	80 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$



Le jugement
- sur un é
- sur la m

Article 8 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NO2 (**)	12	
NO3 (**)	12	
Pt	12	
NH4+	12	
Boues (*)	24	

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie : les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO,

- température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,

- pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Les changements à la baisse de la tranche d'obligations ne peut avoir lieu que si déconnexion d'un industriel ou d'une commune, ou alors cette baisse de la taille agglomération est constatée depuis au moins 3 années de suite.

Le programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 9 - Devenir et stockage des boues

Le procédé de traitement des boues de Jeumont est de type boues activées faible charge. Ces boues sont déshydratées par centrifugation (avec une siccité d'au moins 30 %) et chaulage sur place.

Les boues sont ainsi mises en bennes et stockées sur une aire dédiée de la plate-forme de stockage de la station de Maubeuge (hangar couvert), avant de pouvoir être valorisées en épandage agricole. Un minimum de 9 mois de stockage doit y être assuré conformément à la doctrine de bassin Artois-Picardie concernant le stockage des boues de station d'épuration.

Toutefois, si le bénéficiaire de la présente autorisation est dans l'incapacité d'assurer ce stockage, il devra garantir la mise en compost du volume ne pouvant être stocké, ou tout autre procédé préalablement validé par le service en charge de la Police de l'eau, permettant ainsi de gérer le total de ces 9 mois réglementaires.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

Article 10 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont compactés et envoyés en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les sables sont stockés, puis évacués à l'état de quasi-siccité vers un site de traitement spécifique.

Les graisses sont stockées avant d'être évacuées vers un site de traitement spécifique.

Article 11 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE -version V3- (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 12 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Conformément à la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 19 janvier 2015, aucune campagne régulière ne sera menée en 2016, sauf évolution réglementaire ou prise d'un arrêté complémentaire.

Un nouveau protocole redémarrera en 2017 et concernera les cycles de campagnes initiale et de surveillance pérenne. Ce dernier sera communiqué au maître d'ouvrage.

Article 13 - Production documentaire

Le procès-verbal de réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM et de l'agence de l'eau.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la station doit **avant le 31 juillet 2018**, faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le service en charge de la police de l'Eau **au plus tard au 30 juin 2017**.

Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

Un diagnostic permanent doit être mis en place et **être tenu à jour régulièrement** par le bénéficiaire de la présente autorisation, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce dernier doit être opérationnel **au plus tard le 31 décembre 2020**.

Article 14 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 15 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 16 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral n'autorise pas, entre autres, à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur accord.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet « Les services de l'État dans le Nord ».

En outre, l'arrêté sera affiché en mairies de Boussois, Jeumont, Marpent et Recquignies, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 22 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 23 - Exécution

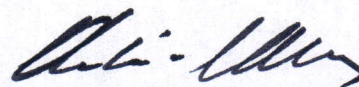
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- * aux maires des communes de Boussois, Jeumont, Marpent et Recquignies ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le

26 AVR. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

- Annexe 1 : Aire et localisation de l'agglomération d'assainissement des communes de Boussois, Jeumont, Marpent et Recquignies et schéma mis à jour de la station
- Annexe 2 : Synoptique des différents ouvrages répartis sur l'agglomération d'assainissement et schéma simplifié de fonctionnement de la station
- Annexe 3 : Coordonnées des différents ouvrages du système de collecte (déversoirs d'orage, postes de relèvement, etc, ...) et des points autosurveillés
- Annexe 4 : Fiche FRB2R46 01004000 de la masse d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

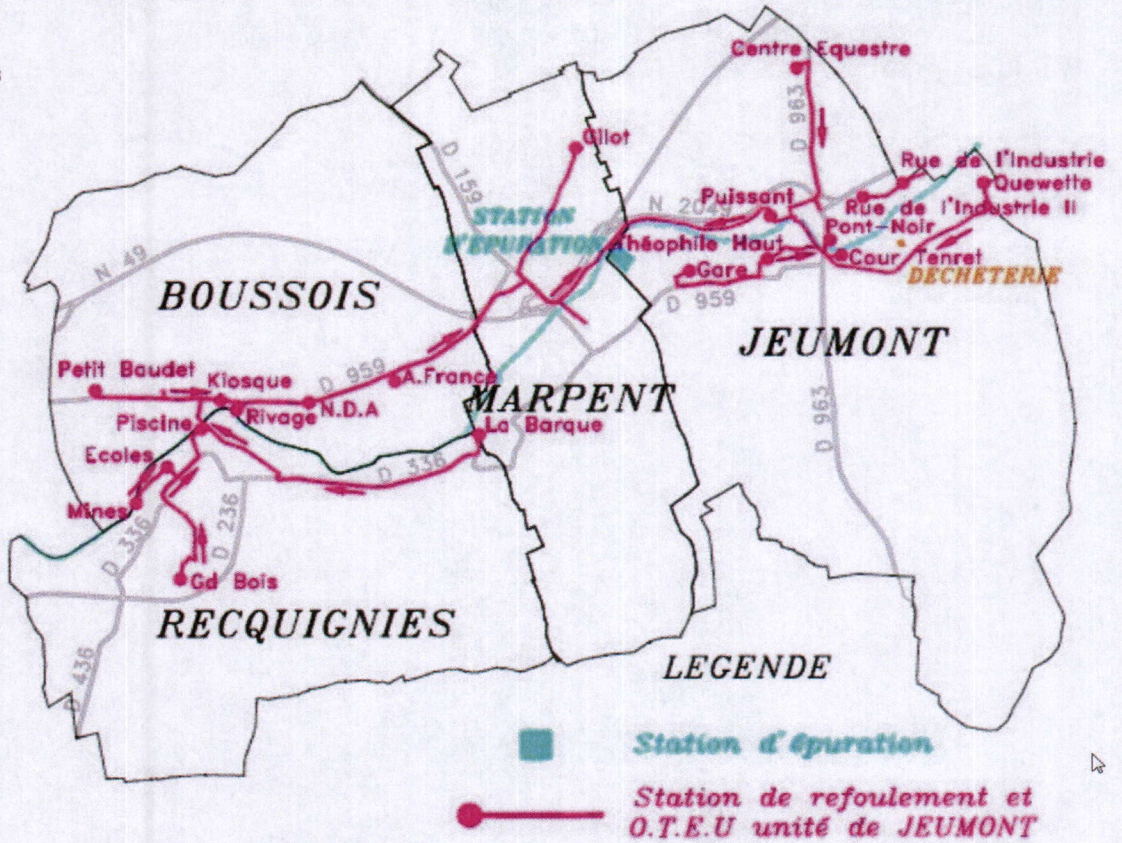
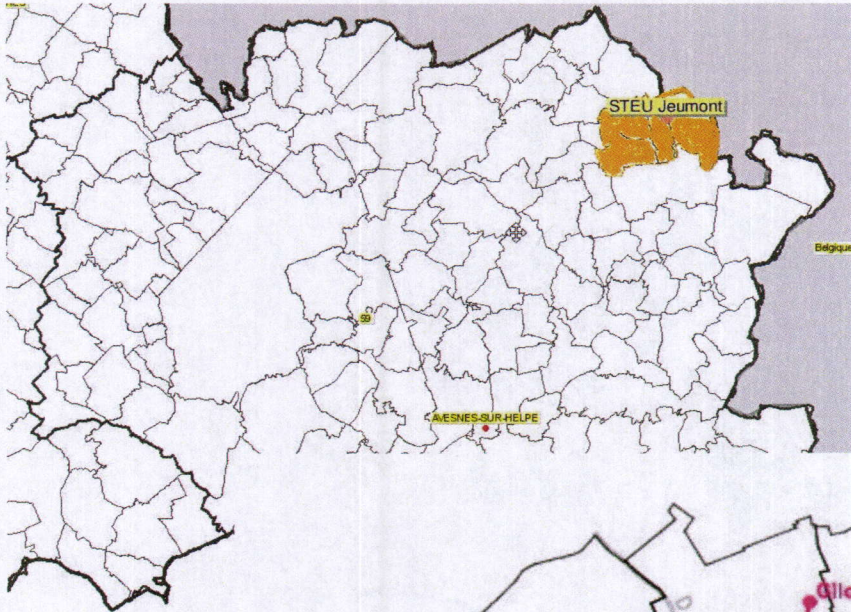
Olivier JACOB

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de
Jeumont (Nord)

Aire de l'agglomération d'assainissement
des communes de Boussois, Jeumont, Marpent et Recquignies





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 1 (suite)
de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de
Jeumont (Nord)

Localisation de la station d'épuration de Jeumont





PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 2 **Olivier JACOB**
de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de
Jeumont (Nord)

Synoptique des différents ouvrages
répartis sur l'agglomération d'assainissement de Jeumont

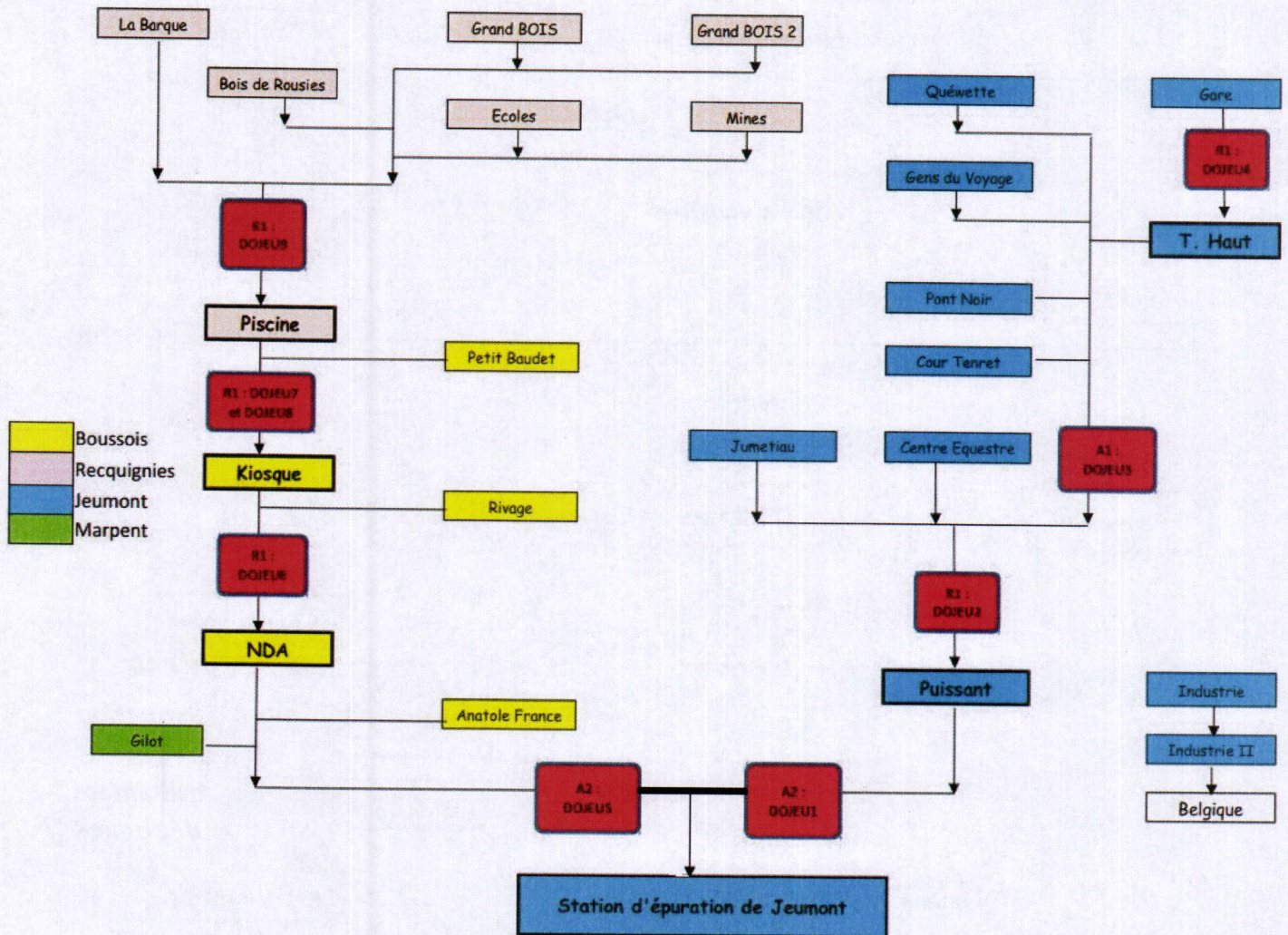
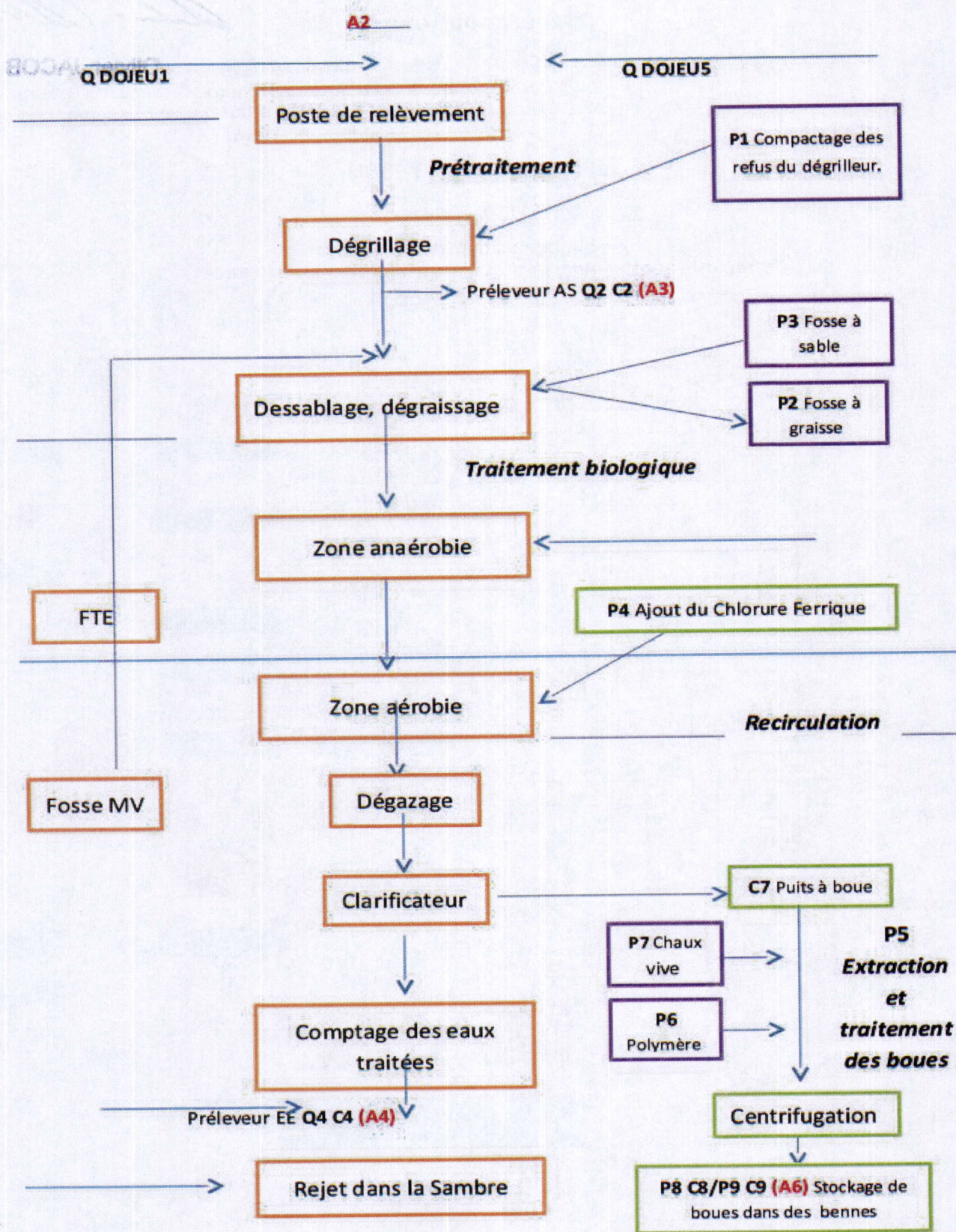


Schéma du fonctionnement de la station de Jeumont





PRÉFET DU NORD

Olivier JACOB

Olivier JACOB

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de
Jeumont (Nord) – Déversoirs d'orage

NOM	Adresse	Pollution		Réglementation équipement		Milieu récepteur	Coordonnées L93 Du DO		Coordonnées L93 Du rejet		Code SANDRE
		en kg/j DBOS	en EH	règle des 70%	DO > 120 kg/DBOS		X	Y	X	Y	
BOUSSOIS											
BOU-1	38 rés. Les Corbeaux	15	250	non	non	La Sambre	774 302	7 022 678			-
BOU-2	Chemin des Ruaults (angle rue Moronval)	1	17	non	non	La Sambre	774 024	7 022 252			-
BOU-5	12, rue G. Lanthier (face ruelle Descamps)	70	1 167	non	non	La Sambre	773 928	7 022 008	774 306	7 021 567	-
BOU-6	260 rue du Ponceau	4	67	non	non	La Sambre	774 063	7 021 811	774 306	7 021 567	-
BOU-7	1 rue G. Péri (rond point)	16	267	non	non	La Sambre	774 493	7 022 191			-
BOU-8	Place du 8 Mai 1945 (devant magasin Franprix)	19	327	non	non	La Sambre	774 144	7 021 813			-
BOU-9	33, rue A. France	24	400	oui	non	La Sambre	774 382	7 021 752	774 396	7 021 654	A1 : DOJEU8
BOU-10	35, rue A. France (face 8)	35	583	oui	non	La Sambre	774 392	7 021 749	774 396	7 021 654	A1 : DOJEU7
BOU-14	72 rue A. France (ancien garage Renault)	2	33	oui	non	pâturage	774 858	7 021 703			A1 : DOJEU6
BOU-15	109 rue A. France, face chapelle	6	100	non	non	La Sambre	775 009	7 021 692			-
BOU-16	2, rue des bomniers (angle rue Anatole France)	5	83	non	non	vers DO BOU-17	775 167	7 021 747			-
BOU-17	Chemin des Marpigneaux (face chemin vert)	3	50	non	non	La Sambre	775 175	7 021 703	775 119	7 021 432	-
BOU-18	134 rue Anatole France	2	33	non	non	La Sambre	775 633	7 021 914			-
BOU-19	Rue du rivage, amont STR rivage	0	0	non	non	La Sambre	774 568	7 021 671	774 551	7 021 651	-
BOU-20	ruelle au 37 rue Eugène Chimot	1	17	non	non	La Sambre	773 992	7 021 717	774 306	7 021 567	-
BOU-21	ruelle au 37 rue Eugène Chimot	1	17	non	non	La Sambre	773 992	7 021 717	774 306	7 021 567	-
RECUIGNIES											
REC-1	Rue de la Gare, hotel de ville			non	non	L'Esclrière	774 431	7 021 286	774 239	7 021 473	-
REC-2	4 rue G. Herbecq, angle rue brasserie	5	83	non	non	L'Esclrière	774 125	7 020 930	774 165	7 020 920	-
REC-3	dans terrain derrière n°8 rue des Mines	1	17	non	non	La Sambre	773 805	7 020 836			-
REC-4	Rue des Mines (au pied STR mines dans virage)	3	50	non	non	La Sambre	773 871	7 020 993	773 848	7 020 988	-
REC-5	Place de Nice (entre les 2 terrains De foot, face STR stade)	2	33	non	non	La Sambre	774 074	7 021 275			-
REC-6	21 rue M. Druart	0	0	oui	non	La Sambre	774 248	7 021 453	774 239	7 021 473	A1 : DOJEU9
REC-7	7 rue de la Barque	12	200	non	non	La Chapelle	776 220	7 021 438	776 226	7 021 445	-
REC-8	67 rue A Beugnies	1	17	non	non	La Sambre	775 890	7 021 178			-
REC-9	67 rue A Beugnies (entré résidence Hauquier)	3	50	non	non	La Sambre	775 902	7 021 149			-
REC-10	39 rue A Beugnies	1	17	non	non	La Sambre	775 746	7 021 137			-
REC-11	26 rue A Beugnies	2	33	non	non	La Sambre	775 746	7 021 119			-
REC-12	25 rue A Beugnies	1	17	non	non	La Sambre	775 617	7 021 089			-
REC-13	Rue P. Ronval (angle rue Herbecq)	29	483	non	non	L'Esclrière	774 061	7 020 987	774 165	7 020 920	-
REC-14	32 cité du Grand Bois	5	83	non	non	L'Esclrière	774 151	7 020 445	774 022	7 020 449	-
REC-15	31 rue de la Gare (angle rue Maurice Druart)	70	1 167	non	non	La Sambre	774 289	7 021 328	774 239	7 021 473	-
REC-16	Face 1 rue A. Beugnies (quartier du ruisseau)	34	567	non	non	Les Foyaux	774 831	7 021 149	774 842	7 021 145	-
REC-17	24 rue G. Herbecq	23	383	non	non	L'Esclrière	774 242	7 020 825	774 170	7 020 922	-
MARPENT											
MAR-1	Rue Faidherbe angle rue de Maubeuge	35	583	non	non	La Sambre	776 557	7 022 571	776 763	7 022 341	-
MAR-2	Angle, rue Faidherbe / rue du 8 mai 1945	5	83	non	non	La Sambre	776 607	7 022 500	776 763	7 022 341	-
MAR-3	Rue R. Tilmant (angle rue du long fossé)	2	33	non	non	La Sambre	777 068	7 021 737			-
MAR-4	Rue des Frères Roucheau (au coin de la poste et salle de fêtes)	19	317	non	non	La Sambre	777 063	7 022 179			-
MAR-5	rue de l'Industrie angle rue de la Place	7	117	non	non	vers DO MAR-6	776 877	7 022 347			-
MAR-6	rue de l'Industrie (au coin du terrain de basket)	82	1 367	oui	non	La Sambre	776 876	7 022 347	776 855	7 022 382	A2 : DOJEU5
MAR-7	9 Rue Henri Barbusse	24	400	non	non	La Sambre	776 741	7 022 113	776 785	7 022 319	-
MAR-8	Rue Victor Hugo prolongée (panneau Recquignies)	17	283	non	non	La Chapelle	776 237	7 021 451	776 226	7 021 445	-
MAR-9	face 20 rue Henri Barbusse (entrée parking)	24	400	non	non	La Sambre	776 726	7 022 100	776 785	7 022 319	-
MAR-10	Rue de l'Industrie (avant angle rue Lanthier)	7	117	non	non	La Sambre	776 948	7 022 389	776 903	7 022 425	-

NOM	Adresse	Pollution		Réglementation équipement		Milieu récepteur	Coordonnées L93 Du DO		Coordonnées L93 Du rejet		Code SANDRE
		en kg/j DBO5	en EH	régle des 70%	DO > 120 kg/DBO5		X	Y	X	Y	
JEUMONT											
JEU-1	1101 Rue M, Leclercq	0	0	non	non	Fossé	777 608	7 024 174			-
JEU-2	dans pâture derrière 46 rue Lavoisier	41	683	non	non	La Sambre	777 633	7 023 491			-
JEU-4	Erquelinnes/Thomas	41	683	non	non	La Sambre	778 909	7 023 232	778 508	7 022 954	-
JEU-5	Face 15, rue J. Jaurès	21	350	non	non	La Sambre	778 600	7 023 049	778 508	7 022 954	-
JEU-6	Angle rue J. Jaurès/ rue Erquelinnes	42	700	oui	non	La Sambre	778 616	7 023 034	778 508	7 022 954	A1 : DOJEU2
JEU-7	164 Rue Puissant	21	350	non	non	La Sambre	778 397	7 023 065			-
JEU-8	N49 50m après sortie de Jeumont	647	10 783	oui	oui	La Sambre	778 063	7 022 941	778 078	7 022 854	A2 : DOJEU1
JEU-9	1041 rue Solre sur Sambre (proche STR Quévette)	4	67	non	non	La Sambre	779 740	7 023 241			-
JEU-10	face au 984 rue Solre sur Sambre	15	250	non	non	La Sambre	779 746	7 023 185			-
JEU-11	802 rue Salengro	3	50	non	non	La Sambre	779 863	7 022 433			-
JEU-12	Rue Dunant droite (entrée des services municipaux)	44	733	non	non	Watissart	779 007	7 022 343			-
JEU-13	Rue Dunant gauche (entrée des services municipaux)	0	0	non	non	Watissart	778 987	7 022 312			-
JEU-14	112 Rue la Tour	3	50	non	non	Watissart	778 861	7 022 352			-
JEU-15	Rue Lapeyre (bout de l'étang)	15	250	non	non	Watissart	778 434	7 022 227			-
JEU-16	Rue Lapeyre	2	33	non	non	Watissart	778 457	7 022 255			-
JEU-17	Angle, rue Lambaréné / rue Dufosse	5	83	non	non	Watissart	778 440	7 022 509			-
JEU-18	450 rue Léon Blum (angle rue de la gare)	49	817	non	non	La Sambre	777 612	7 022 506			-
JEU-19	1 rue Léon Blum (angle rue de la tannerie)	90	1 500	non	non	La Sambre	778 048	7 022 550	778 271	7 022 874	-
JEU-20	340 Avenue du Général de Gaulle			non	non		778 618	7 022 317			-
JEU-21	123, rue Despret	0	0	non	non	La Sambre	778 125	7 022 575	778 271	7 022 874	-
JEU-22	30 m en amont du PR theophile Haut (sur parking)	110	1833	oui	non	La Sambre	778 198	7 022 679	778 271	7 022 874	A1 : DOJEU4
JEU-23	rue Lafayette angle rue Despret	58	967	non	non	La Sambre	778 311	7 022 557			-
JEU-24	52, rue Despret angle rue Lessines	2	33	non	non	La Sambre	778 377	7 022 629			-
JEU-25	Angle, rue J. Jaurès / rue Cavée	58	967	non	non	La Sambre	778 639	7 022 729	778 646	7 022 757	-
JEU-26	angle rue Jean Jaurès et quai de Sambre	2	33	non	non	La Sambre	778 625	7 022 753	778 621	7 022 760	-
JEU-27	angle Rue Cassin/ quai de Sambre	545	9 083	oui	oui	La Sambre	778 552	7 022 812	778 573	7 022 797	A1 : DOJEU3
JEU-28	13, rue Guerin	0	0	non	non	La Sambre	779 178	7 022 143			-
JEU-29	Quai de Sambre, au pied de la MMA	39	650	non	non	La Sambre	778 606	7 022 755	778 607	7 022 763	-
JEU-30	Rue de l'industrie (amont STR industrie)	0	0	non	non	La Sambre	779 068	7 023 148			-
JEU-31	Ruelle face au 1079 rue Victor Basch (amont STR centre équestre)	0	0	non	non	Fossé	778 454	7 024 065			-
JEU-32	derrière 46 Cour Tenret (amont STR Tenret)	0	0	non	non	La Sambre	778 707	7 022 737	778 704	7 022 753	-

Autosurveillance (N:Non, D:Débit, DC: débit +charge): Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par tous les déversoirs d'orage surveillés, et pour ceux situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 qui déversent plus de dix jours par an (en moyenne quinquennale) à mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée.



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 3 (suite)
de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de
Jeumont (Nord) – Postes de relèvement

Nom du poste	Commune	Nbr de pompes	Adresse du STR	charge transitée en kg DBO5/j	Coordonnées L93 De l'ouvrage	Trop plein sur poste	Télé-surveillance
Anatole France	Boussois	1	126 rue Anatole France	2	775 701 ; 7 021 9532	néant	NON
Kiosque	Boussois	2	20 rue Anatole France	324	774 448 ; 7 021 729	néant	OUI
N D A	Boussois	2	90 rue Anatole France	350	775 070 ; 7 021 707	néant	OUI
Petit Baudet	Boussois	2	54 rue Gilbert Lanthier	5	773 592 ; 7 021 808	néant	OUI
Rivage	Boussois	2	rue du Rivage	0,3	774 555 ; 7 021 663	néant	OUI
Aire gens du voyage	Jeumont	2	Chemin du Wattissart	1	778 549 ; 7 021 248	néant	NON
Centre équestre	Jeumont	2	1 090 rue Victor Basch	2	778 474 ; 7 024 091	néant	OUI
Cour Tenret	Jeumont	1	cour Tenret	1	778 704 ; 7 022 738	néant	NON
Gare	Jeumont	2	la Gare		777 697 ; 7 022 620	néant	OUI
Industrie II	Jeumont	2	rue de l'industrie		778 830 ; 7 023 119	néant	OUI
Jumetiau	Jeumont	2	268		778 657 ; 7 023 393	néant	OUI
Pont Noir	Jeumont	2	rue Jean Jaurès		778 649 ; 7 022 792	OUI	OUI
Puissant	Jeumont	3	rue Puissant	614	778 261 ; 7 023 009	néant	OUI
Quéwette	Jeumont	2	rue de Solre sur Sambre	18	779 737 ; 7 023 239	néant	OUI
Rue de l'industrie	Jeumont	2	rue de l'industrie		779 186 ; 7 023 234	néant	OUI
Théophile Haut	Jeumont	2	Parking rue des Anges	110	778 231 ; 7 022 699	néant	OUI
Gilot	Marpent	2	40 rue du Grand Reng	2	776 922 ; 7 023 510	néant	OUI
Bois de Rousies	Recquignies	2	5 rue du bois de rousies	3	773 494 ; 7 020 418	néant	OUI
Ecoles	Recquignies	2	place de Nice	6	774 087 ; 7 021 249	néant	OUI
Grand Bois	Recquignies	2	32 cité du Grand Bois	5	774 150 ; 7 020 445	néant	OUI
Grand Bois 2	Recquignies	2	rue du Grand bois	2	774 223 ; 7 020 376	néant	OUI
La Barque	Recquignies	2	9 rue de la barque	24	776 225 ; 7 021 456	néant	OUI
Mines	Recquignies	2	rue des Mines	3	773 859 ; 7 020 991	néant	OUI
Piscine	Recquignies	2	rue Maurice Druart	186	774 312 ; 7 021 517	néant	OUI

TOTAL : 24

Remarque : Les poste de relèvement industrie et industrie II ne refoulent pas vers la STEU, mais vers la Belgique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 4

Olivier JACOB

**de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de
Jeumont (Nord)**

**Fiche des masses d'eau superficielle et souterraine
de la Sambre canalisée à Jeumont (59) - 01004000**

LA SAMBRE CANALISÉE À JEUMONT (S9) - 01004000

station de suivi de la qualité des cours d'eau

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des "masses d'eau". Une masse d'eau "cours d'eau" est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau "cours d'eau". Sur chaque masse d'eau, des stations de mesure de la qualité permettent d'évaluer la qualité.

Description de la station de mesure
Informations générales

Finalité station : 50 METRES EN AMONT DE LA FRONTIERE BELGE

Station d'évaluation de la masse d'eau? Non

Réseau : RCS, RCD

Code hydrographique : D0210220

Catégorie piscicole : 2e catégorie

Estimation du débit du cours d'eau

Débit moyen interannuel : 12.4 m3/s

Estimé sur la période :

Mode d'estimation : Valeur estimée à partir d'une station hydrométrique par ultrasons

Localisation administrative

Commune : JEUMONT

Code INSEE : 59324

Département : NORD

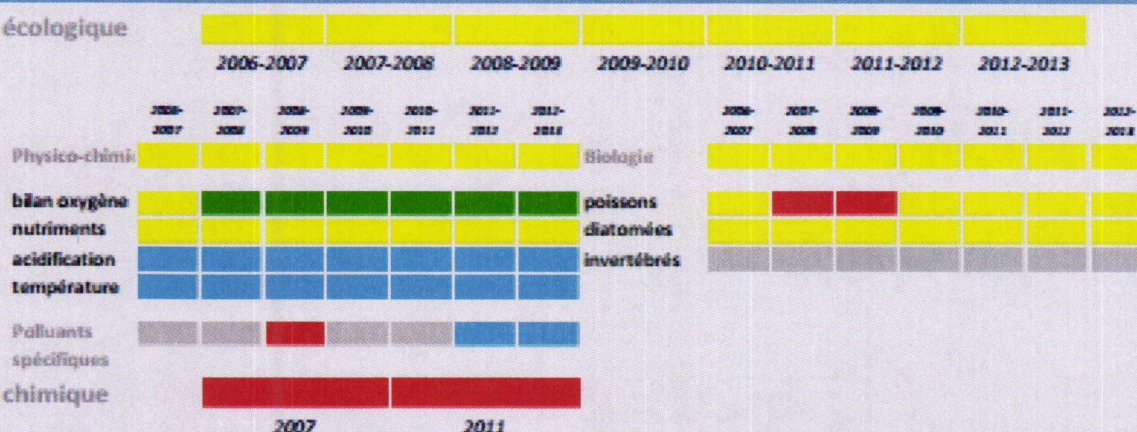
SAGE principal : SAGE SAMBRE

Localisation géographique

Coordonnée X : 778633,0

Coordonnée Y : 7022775,7

Projection : Lambert 93

Evaluation de l'état de la station *
Etat écologique

Masse d'eau de surface à laquelle appartient la station

Nom : SAMBRE - FRB2R46

 Type masse d'eau : Masse d'eau cours d'eau
Masse d'eau naturelle

Objectif : Bon état 2027

Bon potentiel écologique 2027

Bon état chimique 2027


Classes d'état (éco, bio, physico-chimie)

Très bon état
Bon état
Etat moyen
Etat médiocre
Mauvais état
Non disponible

Classes d'état (chimique et polluants)

Bon état
Mauvais état
Non disponible

[Accès à la fiche masse d'eau](#)

* D'après l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette évaluation a été réalisée par le groupe DCE-Eaux de surface du bassin Artois-Picardie : Agence de l'Eau Artois-Picardie, Dreal Nord Pas-de-Calais, DREAL Picardie, ONEMA.